

# TITRE DE NAVIGATION

## CARTE DE CIRCULATION

Le présent titre de navigation est délivré en application des

articles 7 et 8 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 au navire URGA

immatriculé le 24 JUIN 2004 sous le n° TLC 30811 au

quartier des Affaires maritimes de TOULON (1)

A TOULON le 24 JUIN 2004

L'Administrateur  
des Affaires maritimes.



(1) En cas de rémunération d'un marin, le quartier des Affaires maritimes délivre un « rôle d'équipage ».

(\*) CAS GÉNÉRAL :  
NAVIRE DE PLAISANCE NON DESTINÉ  
À L'UTILISATION COLLECTIVE NON PROFESSIONNELLE  
OU À LA NAVIGATION EN PROTOTYPE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

(\*) - Navire marqué CE :

Lors de l'immatriculation, le plaisancier doit choisir une catégorie de navigation dans les limites suivantes :

Catégorie de conception	Catégorie de navigation possible
A	1, 2, 3, 4, 5, 6
B	2, 3, 4, 5, 6
C	4, 5, 6
D	6

La 1<sup>re</sup> catégorie permet la navigation en toutes zones.

La 2<sup>e</sup> catégorie permet la navigation jusqu'à 200 milles d'un abri.

La 3<sup>e</sup> catégorie permet la navigation jusqu'à 60 milles d'un abri.

La 4<sup>e</sup> catégorie permet la navigation jusqu'à 20 milles d'un abri.

La 5<sup>e</sup> catégorie permet la navigation jusqu'à 5 milles d'un abri.

La 6<sup>e</sup> catégorie permet la navigation jusqu'à 2 milles d'un abri.

Pour naviguer dans une catégorie de navigation inférieure à la catégorie maximum autorisée pour son navire, le propriétaire doit en faire expressément la demande, la catégorie choisie étant certifiée sur le présent document par l'administration des Affaires maritimes.

Le propriétaire est tenu d'embarquer à bord de son navire le matériel de sécurité obligatoire dans la catégorie choisie.

(\*) - Si navire CE : catégorie de conception B R Prouesse

(\*) - Si navire non CE : catégorie de navigation maximale U

Navire autorisé à naviguer en Se catégorie  
catégorie conformément à la demande de son propriétaire  
à compter du 24 JUIN 2004

